

**Annexe du projet de décision 10.1/4 (EC-69)**

**CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES ET DES PARRAINAGES  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**1. Critères pour l'attribution des bourses d'études de l'OMM**

1.1 Le Programme d'attribution de bourses d'études de l'OMM a pour objet de contribuer à l'éducation et à la formation professionnelle de candidats qualifiés répondant aux conditions requises et provenant en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement et des petits États insulaires en développement.

1.2 L'OMM accorde des bourses de courte durée (supérieure à un mois et inférieure à six mois) et de longue durée (six mois et plus) sur la base des recommandations du Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle, en accord avec les priorités du Programme d'enseignement et de formation professionnelle.

1.3 Pour que le Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle puisse envisager l'attribution d'une bourse d'études à un candidat, celui-ci:

- a) Doit remplir le formulaire de candidature à une bourse de perfectionnement, qui doit être certifié par le représentant permanent du Membre de l'OMM auquel la bourse sera versée;
- b) Doit satisfaire les exigences d'admission à la formation proposée et se voir accorder une offre conditionnelle ou une admission conditionnelle à cette formation;
- c) Doit maîtriser la langue d'études, ou être capable de l'apprendre;
- d) Doit être en bonne santé, comme le confirmera un certificat médical complet;
- e) Ne doit formuler la demande que pour des cours directement applicables aux domaines d'activité de l'OMM.

1.4 Pour l'attribution d'une bourse d'études, on accordera la préférence aux candidats:

- a) Qui proviennent des SMHN des pays les moins développés ou de pays en développement, de pays dont l'économie est en transition et de pays vulnérables face aux catastrophes naturelles;
- b) Qui bénéficient d'un partage des coûts;
- c) Qui demandent à suivre des cours dispensés par des CRFP ou par d'autres établissements de formation de leur Région;
- d) Qui prévoient de contribuer durablement aux activités de leur SMHN, à un poste approprié, à l'issue de leur formation;
- e) Qui n'ont pas reçu de bourse d'études de longue durée de l'OMM au cours des quatre années précédentes;
- f) Qui proviennent d'un pays qui n'a pas bénéficié récemment d'une bourse d'études de l'OMM.

1.5 Lors de l'attribution d'une bourse d'études, on tiendra compte:

- a) De la nécessité d'assurer un équilibre entre les Régions;
- b) De la nécessité d'appliquer une politique garantissant l'égalité des chances (voir la résolution 33 (Cg-XIV) – Égalité des chances pour les hommes et les femmes s'agissant de la participation aux activités météorologiques et hydrologiques);
- c) Du fait que le représentant permanent du pays concerné a fourni ou non le rapport d'évaluation qu'il est censé établir pour chaque boursier.

## **2. Critères pour la sélection des participants aux activités de formation de courte durée de l'OMM**

2.1 Représentant permanent: Pour présenter des candidats aux formations de courte durée, le représentant permanent doit:

- a) Déterminer chaque année les besoins d'instruction et de formation du personnel, en s'appuyant sur les plans et les exigences du Membre;
- b) Ne désigner de candidats que pour les activités de formation correspondant à des besoins hautement prioritaires;
- c) Faire preuve de discernement lorsqu'il demande une assistance financière, en s'efforçant d'abord d'obtenir un financement interne;
- d) Se conformer aux procédures applicables en matière de désignation de candidats et de demande d'assistance;
- e) Respecter les dates limites de dépôt des candidatures aux formations.

2.2 Candidats: Les candidats qui présentent une demande pour participer à une formation de courte durée doivent:

- a) Prendre connaissance des qualifications requises pour pouvoir participer à la formation;
- b) Être dûment préparés et avoir la ferme résolution de s'instruire;
- c) Effectuer toutes les étapes du processus dans les temps.

2.3 Supérieurs hiérarchiques: Concernant les demandes de participation à des formations de courte durée présentées par les membres du personnel à son initiative, le supérieur hiérarchique doit:

- a) S'assurer que seules des personnes dûment qualifiées présentent leur candidature;
- b) Faire en sorte d'élargir l'accès aux formations parmi les membres du personnel.

## **3. Critères pour l'examen des demandes concernant les visites de familiarisation des représentants permanents des pays auprès de l'OMM récemment nommés<sup>1</sup>**

3.1 L'objectif des visites de familiarisation organisées à l'intention des représentants permanents récemment nommés est de renforcer les compétences de gestion des candidats

---

<sup>1</sup>\* *Les fonds devraient être disponibles, de sorte que les dépenses annuelles relatives aux visites de familiarisation puissent être maintenues à moins de 10 % du financement attribué aux bourses d'études par le budget ordinaire*

répondant aux conditions requises et provenant en particulier des pays les moins avancés et des pays en développement.

3.2 Pour qu'une demande de visite de familiarisation puisse être prise en considération, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) Une notification officielle de la nomination du représentant permanent doit être adressée à l'OMM par le gouvernement du pays du candidat avant que celui-ci ne présente sa demande;
- b) Les candidats qui souhaitent bénéficier d'une visite de familiarisation doivent en faire la demande en remplissant un formulaire spécial;
- c) Le délai entre l'entrée en fonction du demandeur et la date proposée pour démarrer la visite de familiarisation doit être d'au moins six mois et ne doit pas excéder quatre ans;
- d) Le demandeur est supposé continuer à exercer ses fonctions de représentant permanent pendant au moins deux ans après la visite de familiarisation;
- e) Le demandeur n'a encore jamais fait l'expérience d'activités de l'OMM liées à la visite de familiarisation;
- f) Le pays bénéficiaire n'a bénéficié d'aucune aide pour visite de familiarisation au cours des deux années précédant la réception de la demande de visite;
- g) Il est possible d'entreprendre la visite dans les six mois suivant une offre officielle présentée par le Secrétaire général;
- h) Il convient de rechercher des possibilités de cofinancer la visite proposée avec d'autres programmes, conférences, ateliers, etc.

3.3 La visite se limite à une visite du siège de l'OMM à Genève et une visite dans un Membre situé à proximité du siège de l'OMM, ou une visite dans un Membre de la Région disposant d'un Service météorologique et hydrologique national (SMHN) relativement plus avancé;

3.4 La visite ne durera pas plus d'une semaine ouvrée;

3.5 Au cours de la visite, le représentant permanent présentera au Secrétariat de l'OMM et au pays éventuellement visité un exposé sur les prestations et les besoins du SMHN de son propre pays.

---